



RCS : NANTES

Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 01080

Numéro SIREN : 398 251 934

Nom ou dénomination : ADC PROPLETE

Ce dépôt a été enregistré le 23/10/2017 sous le numéro de dépôt 12890

ADC PROPLETE
Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros
Siège social : Chemin Montplaisir
ZAC Montplaisir, 44100 NANTES
398 251 934 RCS NANTES

Déposé au Greffe
le 23 OCT. 2017
sous le N° 12890
RCS N° 94 B 1080

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 28 AOÛT 2017

L'an 2017,
Le 28 août,
A 10 heures,

L'association ATELIERS DES 2 RIVES, par abréviation « A2R », ayant son siège social 33 rue du Paraguay, 44300 NANTES, représentée par sa Présidente, Madame Thérèse BRETAUD,

Associée unique de la société ADC PROPLETE,

En présence de Monsieur Philippe FIEUX, Président non associé de la Société,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président et de l'avis favorable du Conseil de Surveillance,

A pris les décisions suivantes relatives :

- **au changement de la date de clôture de l'exercice social et à la modification corrélative de l'article 34 des statuts,**
- **aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.**

PREMIERE DECISION

L'association A2R, associée unique, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 31 décembre.

L'exercice social en cours sera prolongé de 4 mois pour clôturer le 31 décembre 2017 et aura donc une durée exceptionnelle de 16 mois.

L'associée unique décide, en conséquence, de modifier l'article 34 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 34 - EXERCICE SOCIAL

"Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre."

DEUXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pour l'association A2R
Madame Thérèse BRETAUD

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Thérèse Bretau', written in a cursive style with a long horizontal flourish at the end.

Déposé au Greffe
le 23 OCT. 2017
sous le N° 12890
RCS N° 94 B080

ADC PROPRETE
Société par actions simplifiée
au capital de 100 000 euros

Siège social : Chemin Montplaisir, ZAC Montplaisir, 44100 NANTES

398 251 934 RCS NANTES

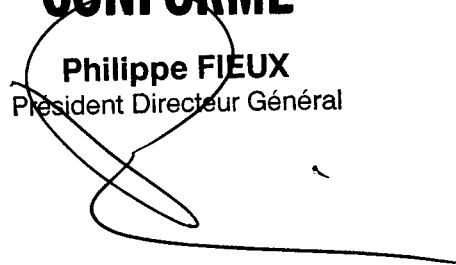
STATUTS

Mis à jour suivant décisions de l'Associée unique en date du 28 août 2017

(Modification des dates de l'exercice social – Article 34)

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME**

Philippe FIEUX
Président Directeur Général



ARTICLE 1 – FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil ;
- les dispositions des présents statuts ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux SAS et avec les dispositions des présents statuts, à titre supplétif de ces dernières :
 - les dispositions des articles L 225-58 à L 225-71 et L 225-74 à L 225-93 du Code de Commerce relatives à la gestion de la société par un Directoire et un Conseil de Surveillance,
 - et les dispositions des articles L 225-96 et L 225-97 à L 225-126 du Code de Commerce.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Conformément à l'article L 227-2 du Code de Commerce, tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Constituée sous forme de SARL unipersonnelle suivant acte SSP en date à NANTES du 29 août 1994, elle a été transformée en SAS suivant Assemblée des associés du 8 septembre 2004.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- l'activité de nettoyage de locaux privés ou publics, industriels ou collectifs, d'habitation ou professionnels pour le compte de toutes personnes physiques ou morales,
 - complémentairement, la remise en état de ces mêmes locaux et notamment le nettoyage de vitrerie, de moquette, la remise en état de sols plastique, carrelés ou parquet, le nettoyage, en fin de travaux, de logements, locaux ou bâtiments, sans que cette liste ne soit exhaustive,
 - toutes prestations associées à l'activité de nettoyage,
 - et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.
-

Ces activités sont exercées prioritairement dans un cadre d'insertion professionnelle de personnes en difficulté sociale et qui sont à la recherche d'une aide pour une période suffisamment longue qui permette une éducation formatrice.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : **ADC PROPLETE.**

Tous les actes et documents émanant de la société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Chemin Montplaisir ZAC Montplaisir 44100 NANTES.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil de surveillance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé par le conseil de surveillance, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Le directoire peut créer, transférer et supprimer tous établissements, agences et succursales partout où il le jugera utile.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, l'associé unique a apporté une somme en numéraire de 50.000 F.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 janvier 1995, le capital social a été augmenté d'une somme de 580.000 F, pour être porté à 630.000 F. Il a été apporté par l'association « ATELIER DU CEFRES », une branche autonome d'activité de nettoyage industriel et domestique évaluée à 580.000 F, se décomposant comme suit :

- éléments incorporels	120.000 F
- éléments corporels	210.000 F
- liquidité	250.000 F

TOTAL.....580.000 F

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 novembre 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 26.000 F par voie de capitalisation de réserves pour être porté à 656.000 F.

Total égal au montant des apports composant le capital social656.000 F

Soit 100.006,55 €

Arrondi à 100.000 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 100.000 €.

Il est divisé en 1.000 actions de 100 € chacune, de 2 catégories :

- les actions de catégorie A sont celles détenues par les membres du Directoire,
- les actions de catégorie B sont les autres actions.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du directoire, est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'assemblée générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Si l'augmentation du capital a pour effet de faire entrer au capital de nouveaux associés, cette décision devra être, en application de l'article 11 ci-après, adoptée à l'unanimité des associés. La même décision, adoptée dans les mêmes conditions, devra déterminer si un ou plusieurs mandat de membre du Conseil de Surveillance sont réservés aux nouveaux associés.

2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au directoire tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au

moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. Le capital social pourra être amorti en application des articles L 225-198 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Directoire dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

3. Toutes les cessions d'actions, y compris entre associés, sont soumises au respect des dispositions ci-après.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement, et y compris en cas de projet d'entrée au capital par voie d'augmentation de capital ou autre.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Elles sont applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

Dans l'hypothèse où l'un des associés souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la société, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la société.

Au cas où un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres associés disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix unitaire de l'action sera celui obtenu par l'associé cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

Pour permettre l'exécution de ces dispositions relatives au droit de préemption, l'associé qui envisagerait de céder ses actions doit notifier au Président de la société, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, la cession projetée en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité du cessionnaire, le prix et les conditions de la cession.

Dans le délai de 20 jours de ladite notification, le Président de la société doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de cession à tous les associés de la société autres que le cédant.

A compter de la réception de cette lettre, chaque associé non cédant devra faire connaître sa décision d'acquiescer dans le délai de 20 jours.

En outre, la cession projetée des actions ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai supplémentaire de 20 jours permettant aux associés non cédants d'exercer leurs droits de préemption à titre réductible et, en cas d'échec de la préemption, avant l'expiration d'un nouveau délai de 60 jours permettant au Président la mise en œuvre des dispositions ci-après.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, le Président doit réunir les associés dans le délai de 20 jours à compter de la date limite pour l'exercice des droits de préemption à titre réductible.

Les associés, dont la décision n'a pas à être motivée, soit agrèent à l'unanimité des actions composant le capital social le cessionnaire initial pour le solde des actions non préemptées, soit notifient au cédant leur refus d'agrèement pour ce solde d'actions.

La notification de la décision des associés est faite par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, au cédant, dans un délai de 10 jours à compter de la décision.

A compter de cette notification, la collectivité des associés, en cas de refus d'agrèement, est tenue, dans un délai de 30 jours, de faire acquiescer le solde des actions non préemptées, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers agrèés à l'unanimité des présents et représentés, soit, avec le consentement du cédant, par la société elle-même en vue d'une réduction de son capital.

Si, à l'expiration de ce dernier délai de 30 jours, l'achat du solde des actions n'est pas réalisé, l'agrèement est considéré comme donné.

Les cessions réalisées en application, d'une part de l'exercice du droit de préemption (à titre irréductible et réductible), d'autre part de la mise en œuvre de la procédure d'agrèement, sont régularisées à la même date et aux mêmes conditions.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action de même catégorie donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente au sein de sa catégorie.

Chaque action, quelle que soit sa catégorie, donne en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de

certain documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

2. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE – USUFRUIT

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, la convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 14 – DIRECTOIRE – COMPOSITION

1. La société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil de surveillance.

Le Directoire est composé de 1 membre au moins et de cinq membres au plus, nommés par la collectivité des associés, statuant à la majorité de 89 % des actions composant le capital social.

Toutes les dispositions des présents statuts visant le Directoire s'appliquent au Président et aux Directeurs généraux à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du Directoire.

2. Les membres du Directoire peuvent être des personnes physiques ou morales, choisies parmi ou en dehors des associés.

Si un membre du Conseil de surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

3. Tout membre du Directoire peut être révoqué par la collectivité des associés statuant à la majorité de 89 % des actions composant le capital social.

La révocation des fonctions de membre du Directoire n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail de celui-ci.

4. Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire sont fixés par la collectivité des associés dans les mêmes conditions que celles de sa nomination.

ARTICLE 15 – DUREE DES FONCTIONS

Les membres du Directoire sont nommés pour une durée de 1 an, expirant lors de l'AGOA appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours au moment de leur nomination.

Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de 70 ans.

ARTICLE 16 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE

1. La collectivité des associés, statuant à la majorité de 89 % des actions composant le capital social confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président de la société.

Les membres du Directoire se réunissent aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du Président ou de l'un de ses membres, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

Le Président préside les séances.

Pour la validité des délibérations, si le Directoire comporte deux membres, la présence de deux membres au moins est nécessaire. S'il comporte trois membres ou plus, la présence des 2/3 au moins est nécessaire.

Les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents, le vote par procuration étant interdit.

En cas de partage, la voix du Président n'est pas prépondérante et la question est tranchée par le Conseil de Surveillance, statuant en présence des membres du Directoire.

2. Les membres du Directoire peuvent répartir entre eux les tâches de direction. Toutefois, cette répartition ne peut en aucun cas dispenser le Directoire de se réunir et de délibérer sur les questions les plus importantes de la gestion de la société, ni avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégalement la direction générale de la société.

ARTICLE 17 – POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE

1. Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger et administrer la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les présents statuts attribuent expressément au Président et aux Directeurs Généraux, au Conseil de surveillance et aux Assemblées d'associés.

Le Directoire, statuant collégalement, arrête notamment les décisions suivantes :

- Conventions financières avec les collectivités publiques,
 - embauche, licenciement, rémunération des cadres et agents de maîtrise,
 - accords collectifs en matière de droit social,
 - politique de rémunération,
 - décision de répondre ou non à un appel d'offre,
 - arrêté des comptes annuels et préparation des assemblées générales d'associés.
2. Dans les 4 mois de la clôture de chaque exercice, le Directoire présente au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et le rapport de gestion, ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés.

ARTICLE 18 – POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

1. Sous réserve des pouvoirs de direction conférés au Directoire en tant qu'organe collégial, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La collectivité des associés, statuant à la majorité de 89 % des actions composant le capital social, peut attribuer le même pouvoir de direction de la société à un ou plusieurs membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeurs Généraux.

2. Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers.
-

La collectivité des associés, statuant à la majorité de 89 % des actions composant le capital social, peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeurs généraux.

Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président ou de l'un des Directeurs Généraux ou de tout fondé de pouvoirs dûment habilité à cet effet.

3. Le Président convoque les assemblées générales des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

ARTICLE 19 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

1. Le Conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Les membres, personnes physiques ou morales, sont nommés par la collectivité des associés, statuant à la majorité de 89 % des actions composant le capital social.

Aucun membre du Conseil de surveillance ne peut faire partie du Directoire.

Dans la limite du tiers des membres en fonction, les membres du Conseil de surveillance peuvent bénéficier d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

Les personnes morales nommées au Conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent personne physique qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit le notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

2. La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance est de 1 année, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice en cours lors de leur nomination.

Ils sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par la collectivité des associés statuant à la majorité de 89 % des actions composant le capital social.

Le nombre des membres du Conseil de surveillance ayant atteint l'âge de 70 ans ne pourra être supérieur au tiers des membres du Conseil de surveillance en fonction.

Si le nombre des membres du Conseil de surveillance devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif.

ARTICLE 20 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1. Le Conseil de surveillance élit parmi ses membres un Président, personne physique, qui est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Il est nommé pour la durée de son mandat au Conseil de surveillance. Le Conseil de Surveillance peut déléguer au Président de la société le pouvoir de procéder aux convocations du Conseil de Surveillance.
2. Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, en principe 1 fois par trimestre et, au minimum, 3 fois par an. La convocation est faite, par tous moyens, au moins 15 jours avant la date de la réunion. La convocation est accompagnée de tous les éléments nécessaires à l'accomplissement de la mission des membres du Conseil de Surveillance.

Toutefois, le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à 20 jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de surveillance lui présentent une demande en ce sens, ainsi qu'en cas de partage des voix au sein du Directoire.

Les membres du Conseil de surveillance sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement. Les membres du Directoire assistent en principe à toutes les réunions du Conseil de Surveillance. Toutefois, le Conseil de Surveillance peut demander aux membres du Directoire de ne pas y assister.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout membre du Conseil peut donner, par lettre, fax ou par courriel, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil.

La présence effective des 2/3 au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des décisions.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en fonction, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante, sauf pour ce qui concerne sa propre réélection.

3. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil participant à la séance.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le membre du Conseil de Surveillance désigné comme secrétaire en début de séance, et établis sur un registre spécial tenu au siège social. Les copies ou extraits de procès-verbal des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 21 – POUVOIRS ET ATTRIBUTION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire.

Il convoque l'Assemblée générale des associés, à défaut de convocation par le Président.

Le Directoire doit obtenir l'autorisation du Conseil de Surveillance préalablement à la conclusion des opérations suivantes, les seuils étant déterminés chaque année, lors de la réunion du Conseil de Surveillance appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

- acquisition de tous biens immobilisés, corporels ou incorporels d'une valeur unitaire supérieure à X euros HT,
- cession ou apport par tous moyens et sous quelque forme que ce soit des immeubles, fonds de commerce, titres de participation, brevets, marques et modèles, contrats de licence de brevets et de marques,
- contrats de prêts à long ou moyen termes excédant un montant de X euros,
- mise en location-gérance du fonds de commerce de la société, prise en location-gérance de tous fonds de commerce,
- consentir toutes garanties réelles sur les biens de la société, donner la garantie de la société en faveur de tiers,
- apporter des modifications aux principes d'évaluation et de présentation des comptes sociaux,
- consentir des prêts à tout tiers sous forme d'obligation, de dépôt en compte courant ou autres, sauf toutefois pour les dépôts en banque, les prêts au personnel et les délais consentis aux fournisseurs,
- conclusion de tous contrats de location de tous biens d'une durée supérieure à un an et d'une valeur unitaire supérieure à X euros HT,
- consentir toutes subventions ou abandons de créance pour un montant supérieur à X euros.

Il autorise les conventions visées à l'article 23 ci-après.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il présente à l'Assemblée générale ordinaire annuelle des associés ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le Conseil de surveillance peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 22 – ATTRIBUTIONS CONJOINTES DU DIRECTOIRE ET DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Directoire et le Conseil de Surveillance, conjointement :

- fixent les orientations générales d'ordre économique,
- arrêtent les décisions concernant le positionnement de la société en terme de marchés et d'activités,
- arrêtent les décisions concernant la situation géographique de l'activité.

ARTICLE 23 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, entre la société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre personne, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, d'une façon générale, dirigeant de cette entreprise.

2. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les dites conventions ; il est informé de la conclusion de ces conventions par le Président, dans les 4 mois suivant la clôture de l'exercice. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 24 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un commissaire aux comptes titulaire, nommé et exerçant sa mission conformément à la loi.

Un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les Commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un Commissaire aux comptes, le Président de la société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des Commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des Commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de Commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L 225-224 du Code de Commerce.

Les Commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L 225-218 à L 225-242 du Code de Commerce.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société,
- de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- de vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les Commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les Assemblées Générales de la société ainsi qu'à la réunion du Directoire au cours de laquelle sont arrêtés les comptes annuels ; la convocation leur est adressée à la même date que celle des associés ou des membres du Directoire.

Les Commissaires aux comptes peuvent être renouvelés sans limitation. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les Commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du Commissaire aux comptes titulaire, le Commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

ARTICLE 25 – ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 26 – CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président ou, à défaut, par le Conseil de surveillance ou par les Commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice.

Les réunions ont lieu au siège social ou en toute autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de l'assemblée par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé.

ARTICLE 27 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par l'article L 225-105 alinéa 2 du Code de Commerce, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance ou du Directoire et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 28 – ACCES AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société selon les conditions fixées par les articles 132 et 133 du Décret du 23 mars 1967 ; ce formulaire doit parvenir à la société au plus tard la veille de l'assemblée pour être pris en compte.

ARTICLE 29 – FEUILLE DE PRESENCE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

1. Une feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.
2. Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil de surveillance ou, en son absence, par un membre du Conseil spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son Président.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 30 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Sauf dispositions particulières des statuts, elle statue à la majorité des actions composant le capital social.

ARTICLE 31 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle statue à l'unanimité des actions composant le capital social.

ARTICLE 32 – ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire

ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 33 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société.

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

Chaque associé bénéficie également des droits d'information et de communication préalables à chaque assemblée générale selon les règles applicables aux Sociétés Anonymes.

ARTICLE 34 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 35 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné dans l'annexe.

Le Directoire établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 36 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1. Détermination du résultat de l'exercice

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

2. Détermination des sommes distribuables

→ Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, elle est descendue en dessous de cette fraction.

→ Il est créée une réserve statutaire indisponible, dans les conditions ci-après :

- Le montant des réserves existant dans les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 août 2003, après affectation des résultats par l'Assemblée Générale des associés qui a approuvé lesdits comptes, soit 523.528 €, est affecté à la réserve statutaire indisponible. En cas de prélèvement sur ladite réserve pour cause de pertes, le montant des prélèvements devra être reconstitué et affecté à la réserve statutaire indisponible, avant toute distribution de dividendes.
- Sur le bénéfice de chaque exercice il est prélevé, pour être affecté à la réserve statutaire indisponible :
 - soit à la totalité du résultat si celui-ci est inférieur ou égal à 3 % du total des produits d'exploitation ou à 100.000 €,
 - soit une somme au moins égale à 3 % du total des produits d'exploitation et à 100.000 €, si le résultat est supérieur à ces deux seuils.

→ Le solde diminué, s'il y a lieu, du montant des sommes portées à d'autres fonds de réserve, en application de la loi, puis augmenté le cas échéant, du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice, dont l'assemblée décide l'affectation comme il est dit ci-après.

L'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

3. Dividende

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuées aux associés sous forme de dividende. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

4. Répartition des dividendes

Si l'assemblée décide de distribuer des dividendes, ces derniers sont attribués, à hauteur de 50 % aux actions de catégorie A, et à hauteur de 50 % aux actions de catégorie B.

5. Affectation aux réserves et report à nouveau

Sur le surplus du bénéfice distribuable de l'exercice, l'assemblée générale peut décider d'affecter toutes sommes qu'elle juge convenable à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, qui restent à la disposition de l'assemblée générale ordinaire, ou de les reporter à nouveau.

6. Pertes

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 37 –PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale peut accorder aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 38 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 39 – TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme, conformément aux dispositions de l'article 32.

Sauf en cas de transformation en société en nom collectif, la décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif ou en société civile nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 40 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale ordinaire aux conditions de majorité prévues pour la nomination du Président.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux dividendes.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf dans le cas où l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 41 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés ou le Président, ou les Directeurs Généraux, ou les membres du Conseil de surveillance ou du Directoire, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Mis à jour suivant décisions de l'Associée unique en date du 28 août 2017
